



198080 - Le jugement de l'emploi de la bague-chapelet

question

Comment juger l'usage de la très répandue bague-chapelet ? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La Sunna enseigne l'utilisation des articulations des doigts pour compter le nombre des glorifications et des répétition de **il n' y a pont de dieu en dehors d'Allah**. A ce propos, Ahmad (25841) et Abou Dawoud (1501) ont rapporté d'après Houmaydha ibnt Yassir d'après Youssayrah qui l'avait informé que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) leur avait donné aux femmes l'ordre de veiller à la répétition de: Allah akbar, soubhana Allah, la ilaaha illa Allah et d'utiliser les articulations de leurs doigts à cet effet car ces organes seront appelés à dire ce qu'elles auront aidé à faire.» (Jugé bon par al-Albani dans Michkaat al-massabih n° 2316.

L'expression **ces organes seront appelés à dire ce qu'elles auront aidé à faire** signifient: les articulations seront invitées à témoigner, d'après al-Moubarakfourî.

Il n' y a aucun inconvénient à glorifier Allah Très-haut et à Le mentionner par quelque moyen licite que ce soit comme le chapelet et la bague-chapelet et d'autres programmes qui aident à maîtriser l'acte car tous ces moyens sont régis par la règle (générale) selon laquelle **les moyens partagent le statut des objectifs qu'ils permettent d'atteindre** Si on entend les employer dans un bon dessin, on ne fait que du bien.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Quant au compte du nombre de la récitation des formules à l'aide de cailloux , de noyaux de datte et consort, c'est bien. Certains compagnons (P.A.a) le faisaient. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) vit**



la mère des croyants glorifier à l'aide de cailloux et la laissa faire. Il est aussi rapporté qu'Abou Hourayra en faisait de même. Quant au fait de glorifier en comptant à l'aide d'un chapelet fait de perles ou d'autres matières pareilles, certains le désapprouvent et d'autres ne le désapprouvent pas. Si l'intention qui dicte l'acte est bonne, l'acte l'est et ne saurait être désapprouvé. Quant à l'usage superflu du chapelet ou son affichage pour le faire voir par les gens ou son accrochage au cou ou au poignet, etc., cela relève du désir de se faire apprécier par le public, ou fait soupçonner d'être animé d'un tel désir et apparaître comme ceux qu'il anime, ce qui n'est pas nécessaire. Bien plus, le premier acte est interdit et le second réprouvé dans le meilleur des cas. Extrait de Madjmou al-fatawa (22/506). Voir à toutes fins utiles, la réponse donnée à la question n° [3009](#) et la réponse donnée à la question n°140127 et à la réponse n° 139662.

Allah le sait mieux.